

Le 7 septembre 2016

N° 207

**RAPPORT**  
**SUR LA PROPOSITION DE LOI, N° 207,**  
**RELATIVE AU CONTRAT DE VIE COMMUNE**

(Rapporteur au nom de la  
Commission des Droits de la Femme et de la Famille :  
Monsieur Jean-Louis GRINDA)

La proposition de loi relative au contrat de vie commune a été transmise au Secrétariat Général du Conseil National et enregistrée par celui-ci le 18 juin 2013, sous le numéro 207. Elle a été déposée en Séance Publique et renvoyée devant la Commission des Droits de la Femme et de la Famille le même jour.

Depuis une dizaine d'années, la famille a connu de profondes évolutions, lesquelles peuvent désormais contraster, par certains aspects, avec la conception originelle

véhiculée par le Code civil. En effet, si le mariage reste au cœur du droit monégasque de la famille, la société et, finalement, l'administration monégasque, n'ont pu qu'admettre l'existence du couple en dehors du mariage. Et il est aujourd'hui incontestable que le « couple marié » coexiste avec le « couple vivant maritalement ». Il était donc temps pour le droit monégasque de reconnaître officiellement une autre forme d'union matérialisée par cette proposition de loi.

Ce texte résulte donc de la volonté politique de répondre aux avancées sociétales déjà prises en considération par l'administration monégasque, qui toutefois, ne reconnaît aux couples non mariés que des devoirs et des obligations.

En effet, depuis 2008, le Gouvernement monégasque prend en compte pour le calcul de l'Aide nationale au logement, les revenus de la personne avec laquelle un ou une monégasque vit « *maritalement* », selon les termes consacrés par les différents services de l'administration, en d'autres termes : le concubin. Plus précisément, l'arrêté ministériel n° 2008-87 du 15 février 2008, relatif à l'Aide nationale au logement, définit le couple en indiquant que cette notion, je cite, «  *vise le couple marié mais également le couple vivant maritalement*  ». Considérant cela, la mise en place du contrat de vie commune devient une évidence en ce que cela permettra de reconnaître des avantages aux couples ne souhaitant pas ou ne pouvant pas se marier en Principauté.

Votre rapporteur relèvera même que le terme de « concubinage » n'est pas inconnu du droit monégasque et il renverra les curieux qui le souhaitent aux dispositions des articles 238 et 239-3 du Code civil monégasque.

Pour autant, et l'exemple précité l'illustre bien, la prise en compte de la « vie maritale » est avant tout une manifestation de pur pragmatisme. Votre rapporteur souhaite s'expliquer en poursuivant dans le domaine de l'attribution des aides sociales. Alors que les ressources du conjoint, donc de la personne mariée, sont nécessairement comprises dans celles

du foyer, celles d'un « concubin » auraient pu légitimement être ignorées, faute de statut à part entière. L'absence de reconnaissance du couple hors mariage pouvait alors conduire, assez paradoxalement, à désavantager les couples mariés quant au calcul de l'aide allouée.

Dans le même temps, la prise en compte de la notion de vie maritale aux seules fins d'imposer des sujétions aux couples non mariés est assurément une solution insatisfaisante, les intéressés ne pouvant disposer, outre l'aspect symbolique, des droits corrélatifs.

L'étude de la présente proposition de loi était donc plus que jamais nécessaire pour mettre fin à une situation que d'aucuns décriront comme purement hypocrite. A cet égard, qu'il soit permis à votre rapporteur de remercier tant l'ancienne Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, pour avoir mis ce texte à l'ordre du jour de la Commission qu'elle présidait, que le rôle jouée par l'actuelle Présidente de cette même Commission, laquelle a permis, par son dynamisme, l'examen, à bref délai, de cette proposition de loi issue de la minorité. Votre rapporteur saluera tout autant l'ouverture d'esprit des membres de la Commission qui ont permis, par leur vote unanime, lors de la Commission du 22 juin 2016, à un membre de la minorité de rapporter une proposition de loi dont il est le signataire, ce qui, me semble-t-il, est une première historique.

Ceci étant précisé, votre rapporteur soulignera que le travail rigoureux de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille a été animé par le souci de respecter l'Institution du mariage ainsi que cela avait été annoncé dans l'exposé des motifs de la proposition de loi déposée par le groupe Union Monégasque le 18 juin 2013. Celle-ci s'est donc attachée à vérifier, à tous les niveaux du texte, qu'aucune interférence ne pouvait intervenir entre le mariage et le contrat de vie commune.

Et pour cause, le contrat de vie commune est un contrat privé de nature patrimoniale, qui permettra, à celui ou celle qui le souhaite, d'organiser ses rapports

patrimoniaux avec la personne dont il ou elle partage la vie, sans pour autant souscrire aux obligations de nature extrapatrimoniale propres au mariage. Dès lors, loin de s'apparenter à un « mariage bis », ce texte s'adresse aux personnes célibataires qui désirent mettre en commun leurs ressources pour vivre comme elles le souhaitent.

Fort du succès rencontré dans l'ensemble de l'Europe, votre rapporteur est convaincu que la Principauté de Monaco est aujourd'hui prête à accorder aux couples, sans considération de leur orientation sexuelle, un cadre juridique autre que celui offert par le mariage. Pour prendre l'exemple de la France, depuis la création du Pacs en 1999 (loi n° 99-944, du 15 novembre 1999, relative au pacte civil de solidarité), et surtout suite à sa réforme entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007 (loi n° 2006-728, du 23 juin 2006, portant réforme des successions et des libéralités), le nombre de signatures s'est accru de manière exponentielle.

Ainsi, parce que le droit ne peut pas ignorer l'évolution de notre société, c'est avec beaucoup de fierté que votre rapporteur vous soumet ce texte qui permettra enfin à des couples qui ne peuvent pas ou ne désirent pas se marier de disposer d'une protection et de droits, jusqu'alors inexistantes.

En outre, Monaco ayant toujours eu à cœur de remplir avec diligence ses obligations vis-à-vis du Conseil de l'Europe, nous pouvons nous féliciter du fait que ce texte permettra de se conformer à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. En effet, par son arrêt du 21 octobre 2015 rendu contre l'Italie (CEDH, affaire Oliari et autres c./ Italie), les juges européens ont fortement invité les Etats membres à prévoir au moins une forme d'union civile pour les couples de même sexe. Dans cet arrêt, la Cour a considéré que l'absence totale d'union civile était contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. La Cour ajoute même que l'absence de reconnaissance juridique est attentatoire aux « *besoins essentiels relatifs à un couple engagé dans une relation stable* ». En définitive, au regard du Conseil de l'Europe, bien que les Etats membres ne soient pas tenus d'ouvrir le mariage aux couples de même sexe, ils doivent *a minima* instaurer une forme de partenariat

civil en faveur des personnes homosexuelles, ce qui était au demeurant l'une des volontés principales des auteurs de cette proposition de loi.

Au titre des points forts de ce texte, il est à noter qu'il est projeté de faire du partenaire d'un contrat de vie commune lié à un ou une monégasque, une personne prioritaire en matière d'emploi. Ainsi, dans l'ordre de priorité, le partenaire viendrait tout de suite après le conjoint et avant le résident ayant déjà travaillé en Principauté.

Dans le même esprit, ce texte permettrait de pérenniser la situation du partenaire non titulaire du bail du logement qu'il occupe en cas de décès ou de départ de l'autre.

Sous le bénéfice de ces quelques observations générales, votre rapporteur en vient désormais à l'exposé technique des remarques relatives aux amendements formulés par la Commission.



Article préliminaire :

Souhaitant clairement afficher la nature contractuelle de cette union, la Commission des Droits de la Femme et de la Famille a préféré substituer le terme « contrat » à celui de « pacte ».

Ainsi, les articles 1 à 6 et 8 ont été modifiés dans la forme. Dans un souci de cohérence légistique, le titre de la présente proposition de loi a également été modifié en conséquence au moyen d'un article préliminaire, rédigé comme suit :

**Article préliminaire**

**(Amendement d'ajout)**

**L'intitulé de la proposition de loi relative au pacte de vie commune est modifié comme suit :**

**« Proposition de loi relative au contrat de vie commune ».**

**Article premier :**

La Commission des droits de la Femme et de la Famille a modifié en substance les articles 1669-4 et 1669-6 nouvellement introduits au sein de Code civil.

L'article 1669-4 traite de la prescription de l'action en nullité du contrat de vie commune et prévoit un délai trentenaire. Votre rapporteur rappellera la récente réforme de la prescription civile par le vote de la loi n° 1.401 du 5 décembre 2013 relative à la prescription civile. Cette dernière a, entre autres, modifié le délai de droit commun de la prescription extinctive qui est passé de trente à cinq ans. Si l'on peut considérer que le délai trentenaire doit être maintenu pour certaines matières présentant un certain degré de solennité tel que le mariage, le contrat de vie commune ne semble pas répondre à un besoin impérieux nécessitant de déroger au droit commun. En effet, par sa nature purement patrimoniale, ce contrat civil entre parfaitement dans le champ d'application de l'article 2044 du Code civil qui dispose que *« sauf disposition légale contraire, les actions réelles mobilières et les actions personnelles se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de les exercer »*.

Dès lors, les membres de la Commission ont souhaité appliquer à l'action en nullité du contrat de vie commune, à l'instar d'un contrat traditionnel, une prescription quinquennale dont le point de départ est variable, étant précisé que celui-ci sera en toute

circonstance assorti du délai butoir de dix ans prévu à l'article 2068 du Code civil. Au surplus, votre rapporteur vous indiquera qu'il s'agit également de la solution retenue par le droit français. Bien entendu, le choix de la commission aurait pu se porter sur l'abrogation de l'article 1669-4, laissant aux praticiens le soin de se reporter à l'article 2044 du Code civil. Toutefois, c'est par souci de pédagogie que les membres de la commission ont souhaité clairement afficher la distinction.

En ce qui concerne l'amendement de l'article 1669-6, la Commission a procédé à deux modifications. La première réside dans l'amendement de l'alinéa 1<sup>er</sup> pour lequel les membres de la Commission ont entendu préciser un acte de procédure dont l'explicitation semblait opportune. En effet, le texte d'origine indique que, dans un premier temps le notaire reçoit la déclaration conjointe des partenaires, puis, dans un second temps, procède aux formalités de publicité. Ainsi, la Commission précise une étape intermédiaire, mais néanmoins indispensable, en indiquant que le contrat doit être enregistré et a souhaité que cet enregistrement soit effectué auprès du greffe du tribunal de première instance qui détiendra un registre spécial à cet effet.

La seconde modification entend quant à elle renforcer la sécurité juridique, tant vis-à-vis des partenaires que des tiers, à l'égard desquels la conclusion, la modification et la dissolution du contrat de vie commune seront susceptibles de produire des effets juridiques importants. Les membres de la Commission ont donc entendu introduire une formalité supplémentaire en ajoutant deux nouveaux alinéas à la fin de l'article 1669-6. Ainsi, s'inspirant du droit français, ils ont souhaité qu'il soit fait mention de l'existence du contrat de vie commune en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire.

Cette mention marginale constitue également la garantie d'une meilleure publicité du contrat de vie commune dont les partenaires pourront facilement revendiquer la preuve de l'existence. Dès lors, la production de l'acte de naissance suffira au partenaire à justifier de sa situation, ce qui présentera un avantage non négligeable, par exemple dans des démarches de recherche d'emploi.

Ceci étant précisé, l'article premier de la proposition de loi, en ce qu'il introduit un article 1669-4 et un article 1669-6 au sein du Code civil, a été modifié comme suit :

(...)

Article 1669-4 L'action en nullité du ~~pacte~~ **contrat** de vie commune fondée sur les articles 1669-2 et 1669-3 **se prescrit par cinq ans à compter du jour où l'un des partenaires, toute personne intéressée ou le procureur général a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de les exercer** ~~peut être exercée, dans un délai de trente ans à compter de sa conclusion, par l'un des partenaires, par toute personne intéressée ou par le procureur général.~~

(...)

Article 1669-6 Le notaire reçoit la déclaration conjointe des partenaires, **fait enregistrer le contrat de vie commune au greffe du tribunal de première instance** et procède aux formalités de publicité dudit ~~pacte~~ **contrat de vie commune**.

A peine d'irrecevabilité, les partenaires produisent les pièces d'état civil permettant d'établir la validité de l'acte au regard des articles 1669-2 et 1669-3 1°, ainsi qu'un extrait du registre de publicité attestant qu'ils ne sont pas déjà liés par un ~~pacte~~ **contrat** de vie commune.

La convention par laquelle les partenaires décident conjointement de modifier le ~~pacte~~ **contrat** de vie commune est remise ou adressée au notaire qui a reçu l'acte initial afin d'y être enregistrée.

**Il est fait mention, en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire, de la déclaration de contrat de vie commune, avec indication de l'identité de l'autre partenaire. Pour les personnes étrangères nées hors de Monaco, cette information est portée sur un registre tenu au greffe du tribunal de première instance.**

**L'existence de conventions modificatives est soumise à la même publicité.**

(...)

#### Article 4 :

Les membres de la commission ont souhaité parfaire et étendre les dispositions de cet article qui consacre la protection du partenaire en matière de logement lorsque le titulaire du bail est soit décédé, soit a abandonné le domicile, soit l'a quitté pour raison de santé. A l'origine de cet amendement, deux interrogations avaient retenu l'attention des membres de la commission.

Tout d'abord, relevant qu'il n'existe pas de droit similaire en faveur des époux, ces dispositions auraient risqué, si elles avaient été maintenues en l'état, de créer un traitement différent et non justifié dont le régime serait plus favorable aux partenaires que celui prévu pour les couples mariés. Séduite par cette mesure protectrice, la Commission a donc souhaité l'étendre aux époux. Ainsi, une disposition commune aux couples mariés et aux partenaires d'un contrat de vie commune a été insérée au sein de la Section I « Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux », du Chapitre II, du Titre VIII du Code civil.

Ensuite, cet article visant, je cite, « *le contrat de location, dès lors qu'il ne porte pas sur un immeuble du secteur domanial* » et considérant que le droit monégasque connaît, en plus de ce secteur, le secteur libre régi par le Code civil et le secteur protégé défini par la loi n°1.235 mais dont les conditions sont strictement encadrées, la question du champ d'application de cette disposition s'est posée.

A ce titre, la Commission a retenu que la seule exclusion du secteur domanial ne peut conduire à considérer que ces dispositions sont applicables aux contrats de location d'un immeuble du secteur protégé. Ainsi, du fait que ce secteur est régi par une loi autonome et donc dérogoratoire aux dispositions générales du Code civil, une modification de cette loi aurait été nécessaire pour en assurer l'application. Toutefois, les membres de la Commission ont pris le parti de ne pas modifier cette loi.

En effet, dans la mesure où il aurait été ici question d'imposer une obligation supplémentaire aux propriétaires, une telle insertion aurait nécessairement dû être « compensée » par l'adjonction de nouveaux droits au bénéfice de ces derniers. Or, force est de constater que tel n'était assurément pas l'objet de la présente proposition de loi. Cela étant, cette problématique ne manquera pas d'être étudiée dans le cadre des travaux de la Commission du Logement visant à l'ouverture d'une réflexion en vue d'opérer une refonte globale de la loi n° 1.235.

Dès lors, l'article 4 de la proposition de loi a été modifié comme suit :

#### Article 4

(texte amendé)

Est inséré à la suite de l'article 1582 du Code civil, un article 1582-1, rédigé comme suit :

***« Le droit au bail du local, sans caractère professionnel ou commercial et dès lors qu'il ne porte pas sur un immeuble du secteur domanial, qui sert effectivement à l'habitation de deux époux quel que soit leur régime matrimonial et nonobstant toute convention contraire et même si le bail a été conclu avant le mariage, ou de deux partenaires liés par un contrat de vie commune, dès lors que les partenaires en font la demande conjointement, est réputé appartenir à l'un et à l'autre des époux ou partenaires.***

***En cas de divorce ou de séparation de corps, ce droit pourra être attribué, en considération des intérêts sociaux et familiaux en cause, par la juridiction saisie de la demande en divorce ou en séparation de corps, à l'un des époux, sous réserve des droits à récompense ou à indemnité au profit de l'autre époux.***

***En cas de dissolution du contrat de vie commune, l'un des partenaires peut saisir le juge compétent en matière de bail aux fins de se voir attribuer le droit au bail du local, sans caractère professionnel ou commercial, qui sert effectivement à l'habitation des deux partenaires, sous réserve des créances ou droits à indemnité au profit de l'autre partenaire. Le bailleur est appelé à l'instance. Le juge***

***apprécie la demande en considération des intérêts sociaux et familiaux des parties.***

***En cas de décès, d'abandon de domicile ou de départ définitif pour raison de santé du titulaire d'un bail d'habitation, le contrat de location, dès lors qu'il ne porte pas sur un immeuble du secteur domanial, se poursuit jusqu'à son terme au profit du conjoint ou de la personne liée au locataire par un contrat de vie commune, vivant dans les lieux au jour du décès, de l'abandon ou du départ, sauf manifestation de volonté contraire du bénéficiaire. »***

~~En cas de décès, d'abandon de domicile ou de départ définitif pour raison de santé du titulaire d'un bail d'habitation, le contrat de location, dès lors qu'il ne porte pas sur un immeuble du secteur domanial, se poursuit jusqu'à son terme au profit de la personne liée au locataire par un pacte de vie commune, vivant dans les lieux au jour du décès, de l'abandon ou du départ.~~



Pour conclure, votre rapporteur souhaite faire état de discussions qui ont retenu l'attention des membres de la Commission, sans pour autant qu'elles aient conduit à la modification de la proposition de loi. En effet, ces derniers ont estimé que les partenaires devaient pouvoir revendiquer un certain nombre de droits sociaux tels que par exemple le bénéfice d'affiliation à la couverture sociale du partenaire ou encore la pension de réversion. Toutefois, ne disposant pas des données techniques qui auraient pu permettre de réaliser les études prospectives nécessaires, lesquelles requièrent de s'adresser aux Services de l'Administration ainsi qu'aux Caisses Sociales de Monaco, la Commission a considéré qu'il était plus efficace – et somme toute plus logique – de laisser au Gouvernement le soin d'y procéder. Le Conseil National se doit d'être avant tout une force de proposition politique. Il laisse ainsi le soin aux techniciens de l'exécutif de procéder à l'ensemble des études nécessaires et de revenir avec les solutions idoines. Dans cette attente, votre rapporteur se fera l'écho de la volonté de l'ensemble de la Commission de voir cette proposition de loi transformée en projet de loi et enrichie des droits sociaux qui pourraient être légitimement revendiqués par le partenaire.



Sous le bénéfice de ces observations, et en insistant une nouvelle fois sur la dimension sociétale de ce texte, votre rapporteur vous invite désormais à adopter, sans réserve, la présente proposition de loi, telle qu'amendée.